FIXANT LES MESURES PARTICULIERES DE LUTTE CONTRE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre II du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 221-1 et L 221-2, R 224-22 à R 224-33 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine, et notamment ses articles 1, 12 et 23;

VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'avis du conseil départemental de la santé et de la protection animales du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 février 2012 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

La politique de lutte contre la brucellose ovine et caprine menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est exclusivement sanitaire.

Les contrôles effectués sur les ovins des cheptels ayant la qualification indemne ou officiellement indemne portent, dans le cadre de cette politique de lutte au titre de la prophylaxie, sur tous les ovins mâles de plus de 6 mois, les animaux introduits dans l'année et une fraction des femelle de plus de 6 mois de chaque cheptel ovin .

ARTICLE 2: Les contrôles visés à l'article 1^{er} sont effectués une fois par an entre le 15 décembre et le 30 juin.

Toutefois, les cheptels dont les ovins et/ou caprins ont transhumé sur des pâturages à risque épidémiologique (Sorogain, zone limitrophe Aragon) en ce qui concerne la brucellose doivent faire l'objet d'un contrôle sur une fraction des animaux pour recherche sérologique de la maladie dans le mois qui suit le retour des petits ruminants sur le site de leur exploitation. Les pâturages à risque et les modalités de ce contrôle sont définis par instruction du Directeur Départemental de la Protection des Populations. Les contrôles biannuels effectués sur ces cheptels bénéficient des dispositions financières prévues par l'article 12 bis de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé.

<u>ARTICLE 3</u>: Les abattoirs habilités à recevoir des animaux présents dans le département et dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine sont les abattoirs situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant d'un agrément communautaire.

<u>ARTICLE 4</u>: Les ovins ou les caprins ne peuvent transhumer dans le département des Pyrénées-Atlantiques que :

- s'ils sont conformément identifiés,
- s'ils ont fait l'objet d'un recensement dans leur élevage,
- s'ils sont issus de cheptels ovins et/ou caprins qualifiés indemnes ou officiellement indemnes vis-à-vis de la brucellose suite à la réalisation des contrôles prévus par l'article 1 du présent arrêté,
- et s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance en cours de validité.

<u>ARTICLE 5</u>: Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées par les articles R 228-1 à R 228-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2008-101-19 en date du 10 avril 2008 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

<u>ARTICLE 7</u>: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification:

- soit par recours gracieux auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations, ou par recours hiérarchique adressé au ministère en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
 - soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

<u>ARTICLE 8</u>: MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 2 3 FEV. 2012

Le Secrétaire Général, Jean-Charles GERAY

et par délégation,